



(03 44 57 66 10
 : cavalassur.com
 1 03 44 57 61 16
 / contact@cavalassur.com

GARANTIES du contrat groupe N° RS-0504251

PREAMBULE Les conditions générales complètent le certificat d'adhésion délivré par CAVALASSUR à la personne assurée après réception de la demande d'adhésion de l'assuré ; pour définir les modalités d'assurance, les clauses applicables, les engagements de chaque partie ; aux garanties délivrées.

DEFINITION DE L'ACCIDENT D'EQUITATION

La garantie est acquise à l'ASSURE désigné sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR, en cas de survenance d'un accident survenu dans la période de garantie (comprise entre la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie, avec application d'un délai de carence fixé à 45 jours à compter de la date d'effet des garanties ; et la date de résiliation du certificat tenant compte des éventuelles suspensions automatiques de garantie pour deux impayés mensuels consécutifs) ; à l'occasion :

- ✓ de soins donnés aux chevaux (alimentation, nettoyage du box, pansage, tonte, assistance apportée au vétérinaire ou dentiste équin, maréchal ferrant ou au centre équestre) .
- ✓ de la monte et de l'usage d'un cheval ou d'un poney y COMPRIS EN COMPETITION, ainsi que le fait de longer un cheval ou un poney, ou le ramener du pré ou d'un paddock, ou de le tenir en mains.
- ✓ du transport d'un cheval ou d'un poney, y compris les phases d'embarquement et débarquement du cheval dans un VAN.

Pour que la garantie accordée par l'ASSUREUR soit acquise ; l'accident subi par l'assuré, doit rentrer dans l'une des catégories suivantes :

- ✓ Fracture d'un membre ou d'une partie d'un membre, de la colonne vertébrale du bassin ou d'une vertèbre, de la clavicule, traumatisme crânien .
- ✓ Blessure sans fracture, ayant entraîné une hospitalisation d'au moins 3 jours
- ✓ Blessure classée au minimum cas 50 par la sécurité sociale ou organisme assimilé

LES DORSALGIES, LES TASSEMENTS VERTEBRAUX, LES SCIATIQUES, LE MAL DE DOS D'UNE FAÇON GENERALE; NE RENTRENT PAS DANS LA PRESENTE GARANTIE SAUF EN CAS DE FRACTURE OU DEPLACEMENT DE VERTEBRES OU DU BASSIN.

A – GARANTIES ACCORDEES

Le présent contrat accorde à L'ASSURE désigné sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR l'ensemble des garanties suivantes :

A1 – Paiement de la pension du cheval suite à accident équestre

Le présent contrat prend en charge 80% (quatre vingt pour cent) de la pension mensuelle due par L'ASSURE au centre équestre qui a pris en pension le cheval, mentionné sur le certificat de garantie, avec un maximum de 300 € par mois sur 6 mois maximum ; en cas de survenance d'un accident d'équitation (tel que désigné ci avant) atteignant L'ASSURE, à partir du 61^e jour d'arrêt de travail .

Il est précisé :

1. que cette garantie n'est acquise que si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée ou se trouve en période de recherche d'emploi indemnisée par les ASSEDIC.
2. que le montant mensuel réglé par l'assureur au titre de la présente garantie ne peut excéder 300 € par mois.
3. que le montant de l'indemnité due par l'assureur, est calculé au prorata temporis des jours d'arrêt de travail confirmés par un certificat d'arrêt délivré par un médecin ou un service hospitalier, et sur les mêmes bases de pension que celles existantes avant le sinistre.
4. que la durée maximale d'indemnisation par l'assureur est fixée à 6 mois.
5. que tout règlement au titre de cette garantie, sera effectué directement au profit du centre équestre hébergeant le cheval désigné sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR
6. que l'assuré ne peut pas monter à cheval y compris en compétition, durant la phase d'indemnisation par la compagnie, de la pension de son cheval (sous peine de déchéance et de devoir rembourser à cette dernière l'intégralité des prestations versées)
7. que L'ASSURE s'engage à fournir chaque mois une facture pro forma émise par le centre équestre hébergeant le cheval au titre de sa pension.
8. qu'il est prévu un délai de carence (délai d'application des garanties à la 1^e année de souscription) fixé à 45 jours.
9. que cette garantie est acquise jusqu'au 50^e anniversaire de l'assuré.

A2 – Paiement de la perte à la revente du cheval suite à accident équestre

Le présent contrat prévoit le paiement , à L'ASSURE en sa qualité de propriétaire du cheval (mentionné sur le certificat de garantie), de 80% (quatre vingt pour cent) de la perte à la revente (différence entre prix de revente après le sinistre garanti et le prix d'achat du cheval) ; suite la survenance d'un accident d'équitation du propriétaire avec son cheval (tel que désigné ci-avant) à partir du 61^e jour d'arrêt de travail, ou suite au décès de nature accidentelle (SONT DONC EXCLUS LES DECES SURVENUS A LA SUITE DE MALADIES Y COMPRIS LES ACCIDENTS CARDIO-VASCULAIRES, OU LES DECES CONSECUTIFS A UNE CHIRURGIE) du conjoint (au titre d'un contrat de mariage ou d'un contrat PACS) du cavalier propriétaire ; pour autant que le conjoint décédé exerce une activité professionnelle rémunérée.

Il est précisé :

1. que cette garantie n'est acquise que si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée ou se trouve en période de recherche d'emploi indemnisée par les ASSEDIC.
2. que le montant maximal réglé par l'assureur au titre de la présente garantie ne peut excéder 5000 € par cheval.



3. que la revente du cheval de l'assuré doit être effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de l'accident d'équitation ayant atteint le cavalier propriétaire ou du décès de son conjoint.
4. que l'assuré s'engage à fournir à l'assureur les éléments (factures et justificatifs de paiement) confirmant le prix d'achat et le prix de revente du cheval concerné.
5. que l'assuré ne peut pas monter à cheval en compétition, dans les 2 mois démarrants à la date de revente de son cheval (sous peine de déchéance et de devoir rembourser à la compagnie l'intégralité des prestations versées) .
6. qu'il est prévu un délai de carence (délai d'application des garanties à la 1^e année de souscription) fixé à 45 jours.
7. que cette garantie est acquise jusqu'au 50^e anniversaire de l'assuré.

A3 – Paiement de la pension du cheval suite à licenciement

Le présent contrat accorde à la personne assurée ou son conjoint si la personne assurée n'est pas salariée, la garantie suivante :

Paiement de 80% (quatre vingt pour cent) avec un maximum de 300 € (trois cent euros) par mois du montant de la pension du cheval assuré (sur la base de la moyenne des 3 dernières factures de pension sans travail du cheval) en cas de rupture du contrat de travail par suite d'un licenciement économique de la personne assurée indiquée ci-avant, survenant postérieurement à la date d'effet indiquée ci-après, avec application d'une période de carence de 6 mois à dater de la date de souscription. (exemple : pour une garantie souscrite le 1^{er} janvier le licenciement ne doit pas être signifié avant le 1^{er} juillet de la même année)

Le licenciement économique est défini comme la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, en raison : de difficultés économiques, de fermeture du site du travail du salarié, de réduction d'effectif, de mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'employeur de la personne assurée. Ce licenciement ne doit pas avoir été signifié à la personne assurée, AVANT la date de souscription du présent certificat de garantie.

La fin d'un contrat d'intérim, d'un contrat à durée déterminée, ou la démission du salarié ; ne sont pas considérés comme un licenciement économique au sens de la présente garantie.

Seules les personnes salariées âgées de 50 ans maximum, et titulaires d'un contrat à durée indéterminée bénéficient de cette extension de garantie.

Le paiement de l'indemnisation due au titre de cette extension de garantie est accordé sur une durée maximale de 6 mois sur une période de 24 mois de garantie, après application d'une franchise de 2 mois à dater de la date du licenciement de la personne assurée, sur justificatif des relevés de prise en charge par les ASSEDIC et la fourniture du courrier de licenciement.

Sous peine de NON GARANTIE, l'assuré doit aviser CAVALASSUR d'une part de son licenciement dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de sa lettre de licenciement et d'autre part de sa date de reprise d'un emploi rémunéré.

Le paiement de l'indemnisation due au titre de cette extension de garantie est effectué uniquement au profit du centre équestre hébergeant le cheval assuré et émetteur des factures correspondantes.

B - Obligations de l'assuré en cas de sinistre:

Sous peine de NON GARANTIE, l'assuré doit aviser CAVALASSUR d'une part de son licenciement dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de sa lettre de licenciement et d'autre part de sa date de reprise d'un emploi rémunéré.



En cas d'accident d'équitation, susceptible de présenter une durée d'arrêt supérieure à 60 jours ou bien dès que sa durée d'arrêt vient à dépasser 60 jours, L'ASSURE dans les 15 jours, doit informer CAVALASSUR de cet accident par télécopie, lettre simple ou recommandée, courrier électronique, en précisant la date initiale de l'accident dont il a été victime.

Toute déclaration de sinistre au titre de la prise en charge de la pension du cheval, effectuée auprès de CAVALASSUR, après la date de reprise du travail de L'ASSURE, ne pourra être prise en charge.

C- EXCLUSIONS

I - Au titre de toutes les garanties, sont EXCLUS les sinistres résultant :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
- D'ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA DATE D'EFFET DU CERTIFICAT DE GARANTIE
- DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE
- DE L'ALCOOLEMIE OU DE LA PRISE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU ASSIMILES
- PROVOQUES LES RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES , RAYONNEMENTS IONISANTS

II- ainsi que les sinistres survenus:

A) DANS LE CADRE DES ACTIVITES SUIVANTES : spectacles professionnels, cascades équestres, corridas y compris leurs essais et travail avec les taureaux, débardage de bois, courses sur hippodromes de plat de trot ou d'obstacles ainsi que leurs entraînements préparatoires; AINSI QUE POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTIONS, PUBLICITAIRES OU DU CINEMA.

B) POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT.

C) AUX CAVALIERS PROFESSIONNELS DE L'EQUITATION, (notamment : JOCKEYS, LADS , MONITEUR OU INSTRUCTEUR D'EQUITATION, ELEVES EN BESS1 ou BESS2)

D- CESSATION et DUREE des garanties

- Les garanties mentionnées sur le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR) cessent à l'échéance du 01 janvier qui suit le 50° anniversaire du cavalier assuré.
- Les garanties sont accordées (sous réserve du paiement effectif des primes dues) jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours) sauf résiliation découlant d'un des cas suivants :
 - Par l'assuré au mois le mois pour les clients ayant opté pour la mensualisation
 - Par CAVALASSUR, pour sinistre selon les dispositions de l'art R113.10 du code des assurances
- **L'assuré est avisé que toute garantie est subordonnée pour son application au paiement effectif des primes dues (notamment en cas de mensualisation) et que tout rejet de DEUX prélèvements consécutifs (notamment pour provision insuffisante) entraîne de fait une suspension immédiate de garantie à compter du jour du rejet du prélèvement ; de même la remise d'un chèque SANS PROVISION de l'assuré entraîne d'office la nullité de l'assurance.**

- Le renouvellement de la garantie CAVALASSUR pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est subordonné pour les clients NON prélevés (annuel ou mensuel) au paiement effectif de la prime due par l'assuré AVANT le 01 janvier de l'année suivante en cas de paiement par chèque bancaire ou postal, mandat postal, virement. Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour les clients ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel)
- Le renouvellement de la garantie CAVALASSUR pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est annulé en cas de résiliation par CAVALASSUR signifiée par lettre recommandée postée 2 Mois avant le 01 janvier ; ou en cas de résiliation par le client signifiée par lettre recommandée ou lettre simple, fax ou mail, adressé à CAVALASSUR sans aucun préavis avant le 01 janvier de l'année suivante.

E- Etendue Territoriales des Garanties

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE pour autant que le séjour du cheval dans ces pays n'excède pas 3 mois. Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur le territoire de FRANCE métropolitaine .

FIN DU TEXTE

